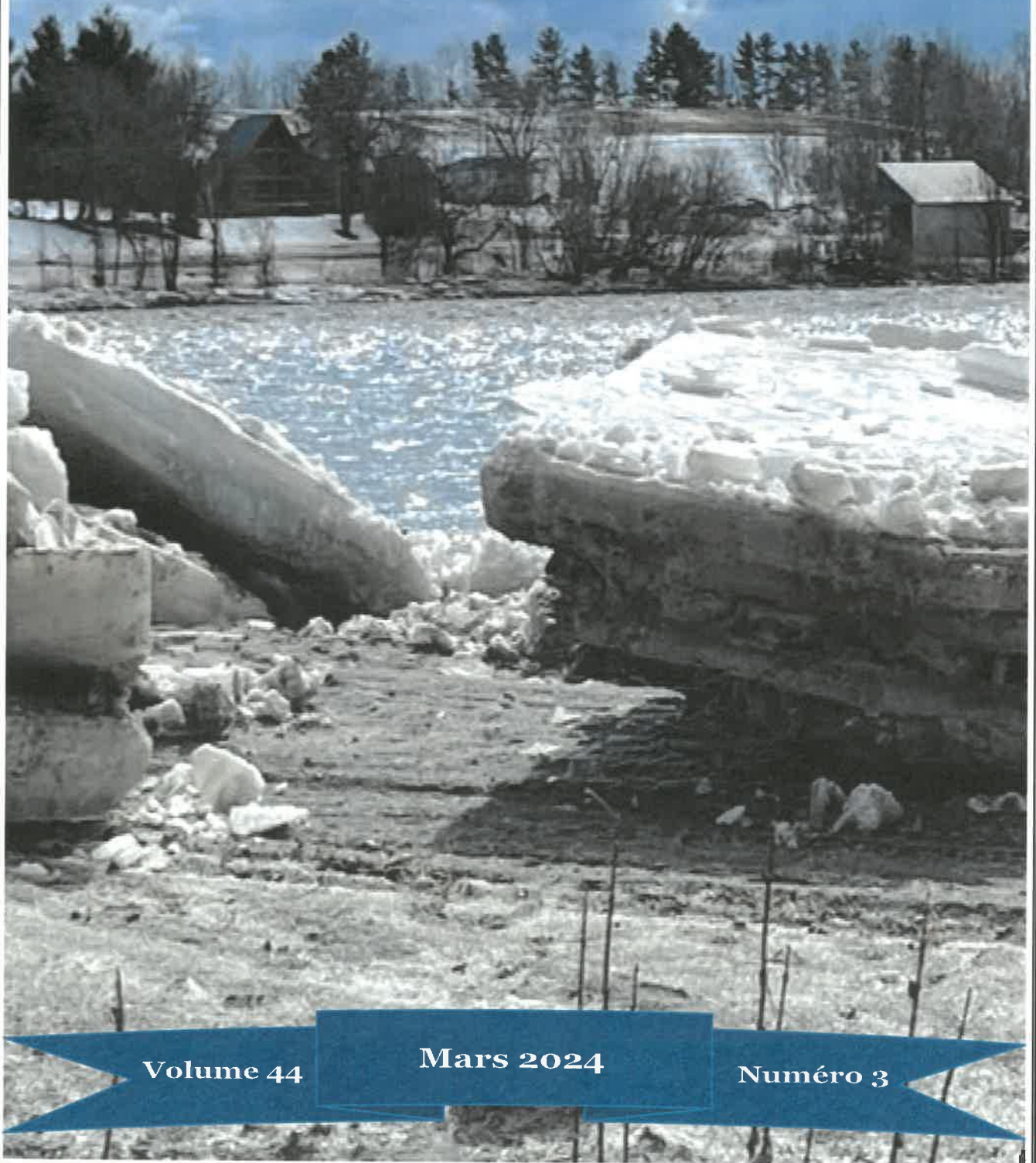


Le Visitandin

Bulletin rural



Volume 44

Mars 2024

Numéro 3



DLF

Sylvain Laplante, représentant de semences
131, rang St-Pierre
La Visitation-de-Yamaska, J0G 1C0
Tél. : 819-293-9218

*Merci aux Artisans de la Terre
Vous nourrissez le monde
J'écoute vos besoins et
Je vous accompagne dans vos
décisions*

Sylvain Laplante

Sylvain Laplante

Le Visitandin

Mars 2024

B.N.Q D8150447
B.N.C. ISSN01 143230

Équipe du journal Le Visitandin

- Présidente : Marcelle Forest
- Secrétaire : Guylaine Auger
- Mise en page : Sylvain Jutras
- Imprimerie : Marcelle Forest
- Adjointes à la rédaction : Suzanne Bibeau et Carolann Jutras
- Photo page couverture : Caroline Sanfaçon

SOMMAIRE :

Unité pastorale Assomption-de-la-Vierge-Marie	2-3
Communiqué	4
Municipalité	5 à 16
Sûreté du Québec	17
Centre d'action bénévole du Lac St-Pierre	18
RIGIDBNY	19
Desjardins	19
Villa St-Charles	20

Photo page couverture :
Rivière Nicolet,
Parc aux Écartes-Rouges
mars 2023

Unité pastorale Assomption-de-la-Vierge-Marie St-Jean-Baptiste de Nicolet

Horaire des célébrations – Mars 2024

Dimanche	3 mars	09h30	Saint-Zéphirin	ADACE
		09h30	Saint-Elphège	Messe
		10h45	Cathédrale	Messe
Dimanche	10 mars	09h30	Port Saint-François	Messe
		10h45	Sainte-Monique	Messe
		10h45	Cathédrale	Messe
Dimanche	17 mars	09h30	Port Saint-François	ADACE
		09h30	Saint-Zéphirin	Messe
		10h45	Cathédrale	Messe
Dimanche des rameaux	24 mars	09h30	Baie-du-Febvre	Messe
		10h45	Cathédrale	Messe
		14h00	Cathédrale	Célébration du Pardon
Mercredi	27 mars	19h30	Cathédrale	Messe chrismale
Jeudi	28 mars	19h00	Cathédrale	Jeudi Saint
Vendredi	29 mars	15h00	Cathédrale	Vendredi Saint
Samedi	30 mars	20h00	Cathédrale	Veillée pascale
<u>Dimanche de Pâques 31 mars</u>		09h30	La Visitation	Messe
		10h45	Cathédrale	Messe

Rappel CGA

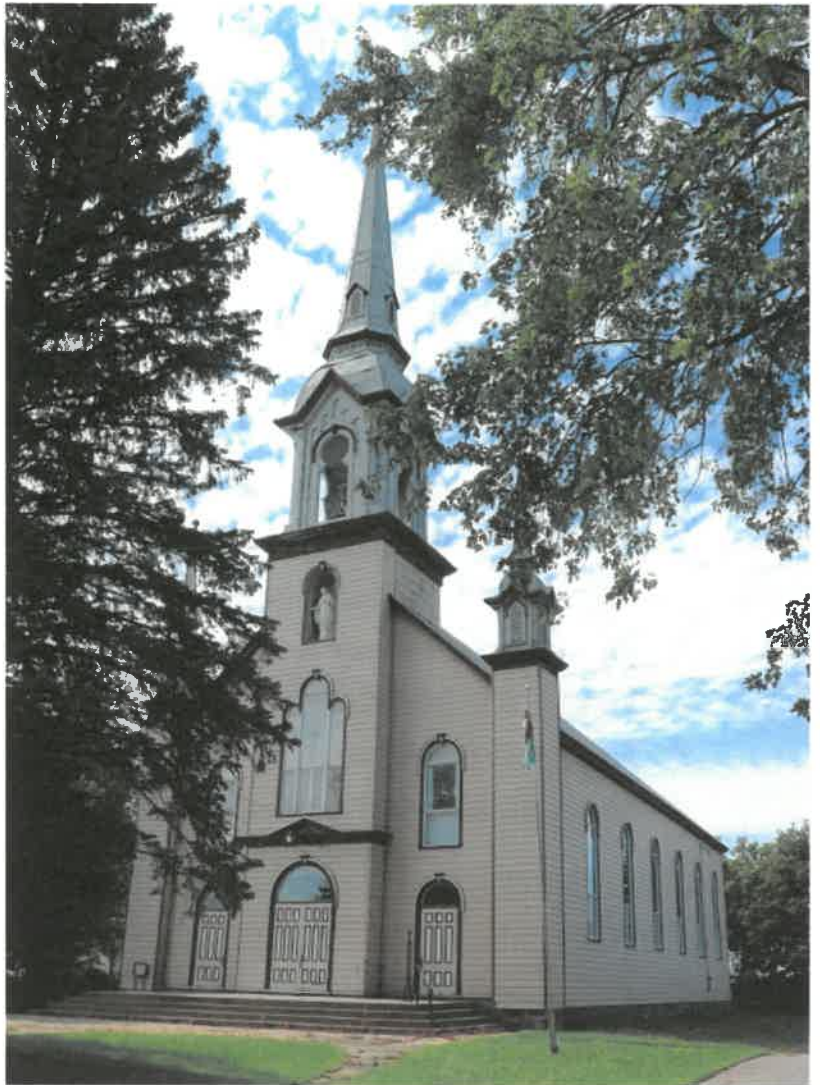
L'équipe de marguilliers de l'Unité pastorale Assomption-de-la-Vierge-Marie vous rappelle de **ne pas oublier la CGA** (Contribution Globale Annuelle). Il s'agit de l'une des principales sources de financement. Elle permet à l'Unité de continuer d'offrir leurs différents services de pastorale.



Messe de Pâques

**Dimanche,
31 mars à 9h30**

**En l'église de
La Visitation**



La messe sera célébrée aux intentions de :

- Irène Côté / Marcelle Forest
- Faveurs obtenues / Guylaine Auger
- Madeleine Jutras-Précourt / Lina Précourt
- Louise Rainville / Offrandes aux funérailles
- Claudette Pellerin-Beauchemin / Offrandes aux funérailles
- Alain et Karine Provencher / Moni que et Lina Précourt
- Aimé Précourt / Lina Précourt

COMMUNIQUÉ

L'an passé, c'était l'année du 125^{ième} anniversaire de la municipalité. À cette occasion, des activités de rassemblement pour tous les âges ont été organisées tout au long de l'année. Parmi celles-ci, il y a eu randonnée de raquettes, rallye, souper communautaire et autres... Les Visitandins furent nombreux à participer et à apprécier. Plusieurs aimeraient que ça se reproduise. Pour ce faire, on a besoin de volontaires.

- ✓ **Tu as le gout de t'impliquer dans ta municipalité?**
- ✓ **Tu es nouvellement arrivé et tu veux connaître d'autres Visitandins?**
- ✓ **Tu es curieux de connaître ce qui se passe chez nous?**
- ✓ **Tu veux participer à la vie communautaire?**
- ✓ **Tu as un talent dont tu veux faire profiter tes concitoyens?**
- ✓ **Tu as des idées pour rendre notre milieu plus vivant et dynamique?**
- ✓ **Tu as du temps à donner, même un tout petit peu?**

Peu importe ton âge, si tu as répondu « OUI » à au moins une de ces questions, ne perds pas de temps et contacte Carolann pour manifester ton intérêt.

En effet, comme la vie communautaire est au cœur des préoccupations de vos élus, la municipalité aimerait relancer le Comité des loisirs dans le but de perpétuer l'esprit communautaire recréé l'an passé.

- Carolann Jutras, Agente de développement municipal
 - centrerecreatif@lavisitationdeyamaska.net
 - Bureau municipal : 450-564-2818

On attend votre appel!!!

La création d'une communauté



MUNICIPALITÉ

9. Adoption du règlement # 2024-01 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'an 2024

Attendu qu'avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné par Caroline Sanfaçon à la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu que le conseil doit imposer les taxes, compensations et tarifs nécessaires au paiement des dépenses de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer une taxe sur les biens fonciers imposables situés sur le territoire de la municipalité pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'administration de la municipalité;

Attendu qu'aux termes des règlements numéros 2003-04 et 2004-06, la compensation pour le service d'aqueduc et la compensation pour le service d'égouts doivent être payées par le propriétaire et qu'en conséquence elles sont assimilées à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due;

Attendu qu'aux termes du règlement numéro 2023-05, une tarification sera imposée annuellement sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du secteur de la voie privée qui reçoit les services de déneigement, le tout suivant le mode de répartition choisi par la municipalité;

Attendu que le conseil a le droit d'imposer, en fonction des services rendus, une compensation pour les services d'administration, de cueillette, de transport, d'enfouissement et de cueillette sélective des matières résiduelles;

Attendu qu'en vertu du règlement 2021-03, le conseil doit établir un tarif pour l'obtention d'une licence au propriétaire, exploitant ou gardien de chien ainsi qu'un tarif annuel au propriétaire et/ou exploitant d'un chenil ou d'un élevage;

Attendu que la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit prévoir, conformément à l'article 35 L.C.M., la rémunération et les frais admissibles payables à la personne désignée par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41 L.C.M.

2024-01-07

Attendu qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble.

En conséquence,

Il est proposé par Michel Plourde appuyé par Pierre Bourassa et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement portant le numéro 2024-01 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Il sera imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024 :

Sur la base foncière

Une taxe générale pour les immeubles résidentiels, résidentiels agricoles, commerciaux et les établissements agricoles enregistrés (EAE) de :

- **0.58 \$/100 \$** d'évaluation pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'administration de la municipalité;

Tarification

Secteur aqueduc

- Une compensation pour les immeubles résidentiels, résidentiels agricoles, commerciaux et les établissements agricoles enregistrés (EAE) de :
 - **5.75 \$/1000 gallons et 1.27 \$/m³** d'eau consommés. La consommation est basée sur la consommation totale enregistrée par compteur d'eau du 15 novembre 2022 au 15 novembre 2023 pour les résidences et commerces. Si la lecture du compteur d'eau révèle une anomalie, la consommation annuelle sera calculée en faisant la moyenne de la consommation des trois dernières années précédant la lecture défectueuse;
 - **50.00 \$** par entrée d'eau pour l'ouverture ou la fermeture de valve;
 - **1000.00 \$** pour l'installation d'une nouvelle entrée de service d'eau potable;
 - **200.00 \$** pour défrayer les coûts de vérification de la précision d'un compteur d'eau lorsque la lecture de celui-ci est contestée par le propriétaire.)

Secteur égouts

- Une compensation pour les immeubles résidentiels, les immeubles commerciaux et les établissements agricoles enregistrés (EAE) de :
 - **1000.00 \$** pour l'installation d'une nouvelle sortie d'égout pluvial et domestique

- **250.00 \$** par logement desservi pour le service d'égout.

Gestion des matières résiduelles

- Une compensation de :
 - **235.00 \$** par unité d'occupation et de **117.50 \$** par unité saisonnière, pour le service de cueillette, cueillette sélective, transport et enfouissement des matières résiduelles.

Licence de chien

- Le tarif pour l'obtention d'une licence est fixé à :

25.00 \$ par chien (maximum deux chiens), et de **100.00 \$** au propriétaire et/ou exploitant d'un chenil ainsi qu'au propriétaire ou gardien d'un élevage canin.

Compensation pour l'arrosage contre les insectes piqueurs

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

En vertu du contrat pour le contrôle biologique des mouches noires, le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2024, soit fixée à **75.00 \$ par unité de logement**, incluant les chalets et les roulottes. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

Compensation pour payer une partie des frais de déneigement de certains chemins privés

Une compensation spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2024, de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure de la route privée située sur le lot 5 884 372. La compensation représente 50 % des frais de l'entrepreneur qui effectuera le déneigement de la route privée tel que spécifié dans la résolution N° 2023-11-173. Cette compensation est fixée à **112.43 \$ par unité d'évaluation**.

Mutations immobilières

Un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité selon les taux établis à l'article 2 de la *Loi des droits sur les mutations immobilières* lorsque la MRC soumettra à la municipalité un avis informant du non-paiement dudit droit lors d'un transfert d'immeuble.

Personne désignée

- Un droit de **20.00 \$ / heure** pour les tâches effectuées par la personne désignée;
- Un droit de **0.50 \$ / Km** pour défrayer les coûts de déplacement de la personne désignée;
- Les coûts réels engendrés par la consultation d'experts.

Chèque sans fonds (NSF)

- Un droit de 10.00 \$ pour tout retour de chèque NSF.

ARTICLE 2

Taux d'intérêts sur les arrérages

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Dans le cas où des crédits de taxes doivent être remboursés par la municipalité, aucun intérêt ne sera versé.

ARTICLE 3

Mode et dates de versement(s) des taxes municipales

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, si le compte de taxes est d'au moins 200.00 \$, le contribuable peut payer en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Si ces taxes sont payées en trois versements, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est, respectivement, soit le quatre-vingt-dixième jour et le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 4

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient alors exigible.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

10. Adoption du règlement # 2024-02 relatif à la création d'un programme de revitalisation et d'accès à la propriété

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par Alain Vouligny lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de favoriser la revitalisation de la municipalité tout en stimulant son développement et que la mise en place d'un programme d'accès à la propriété à l'intention de nouveaux propriétaires contribue à l'atteinte de cet objectif.

2024-01-08

En conséquence,

Il est proposé par Sylvain Jutras #4 appuyé par Michel Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers

Que le règlement portant le numéro 2024-02 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 PROGRAMME DE REVITALISATION

ARTICLE 1 : Définitions

À moins d'une déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- **Bâtiment** : le bâtiment principal ou accessoire dans lequel s'exerce un ou des usages autorisés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité, à l'exception des bâtiments agricoles et des bâtiments qui ne sont pas imposables en vertu de la loi;
- **Certificat d'évaluation** : certificat émis en vertu du paragraphe 7° de l'article 174 de la Loi sur la Fiscalité municipale ;
- **Exercice financier** : période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- **Modification du rôle** : une modification du rôle pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux en vertu du paragraphe 7° de l'article 174 de la Loi sur la Fiscalité municipale ;
- **Municipalité** : la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska ;
- **Propriétaire** : toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble ;
- **Taxes foncières** : la taxe foncière générale imposée sur la valeur des immeubles, excluant expressément les taxes ou compensations de services ou les taxes foncières spéciales imposées pour payer le service de la dette ou des travaux de secteur ;
- **Travaux** : les travaux de construction d'un bâtiment neuf sur un terrain vacant ainsi que les travaux d'agrandissement, de remplacement ou d'amélioration d'un bâtiment existant ;
- **Valeur ajoutée** : augmentation de la valeur au rôle résultant de la modification du rôle suite aux travaux de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de remplacement d'un bâtiment, sans tenir compte de la valeur du terrain qui n'est pas incluse dans le calcul de l'aide financière.

ARTICLE 2 : Application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska pour lesquels les propriétaires effectuent des travaux admissibles.

ARTICLE 3 : Crédit de taxes foncières – Bâtiment industriel, commercial et résidentiel

La municipalité accorde au propriétaire d'un bâtiment industriel, commercial ou résidentiel un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux.

Ce crédit de taxes foncières s'établit comme suit :

1. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment industriel, commercial ou résidentiel ou du remplacement complet d'un bâtiment existant, ce crédit correspond, pour le premier exercice financier de l'année suivant la date effective du certificat d'évaluation, à cent pour-cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur au rôle d'évaluation résultant des travaux et le montant des taxes qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée.

Ce crédit correspond, pour le deuxième exercice financier exercice financier de l'année suivant la date effective du certificat d'évaluation, à cinquante pour-cent (50%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur au rôle d'évaluation résultant des travaux et le montant des taxes qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée.

2. Dans le cas d'agrandissement ou d'amélioration d'un bâtiment industriel, commercial ou résidentiel existant, le crédit mentionné au paragraphe précédent s'applique si les travaux ont entraîné une valeur ajoutée d'un minimum de 15% de celle de l'immeuble avant la modification au rôle d'évaluation résultant des travaux. Le crédit de taxes est alors calculé sur la valeur ajoutée seulement de l'immeuble.
3. La date effective inscrite sur le premier certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxes foncières. Tout autre certificat d'évaluation émis après cette date n'a pas pour effet de prolonger la période initiale.

ARTICLE 4 : Conditions d'admissibilité

Est admissible au programme de revitalisation le propriétaire d'un bâtiment industriel, commercial ou résidentiel lorsque les critères suivants sont rencontrés :

1. Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et le certificat de tenue à jour du rôle d'évaluation doit prévoir une date de prise d'effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;
2. Tous les plans de construction ou de rénovation doivent être approuvés au préalable par l'inspecteur en bâtiments ;
3. Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment, ou le remplacement, l'agrandissement ou l'amélioration de bâtiments existants, doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis initial ;
4. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;
5. L'usage du nouveau bâtiment industriel, commercial ou résidentiel, ou de l'agrandissement, selon le cas, doit être autorisé par les règlements d'urbanisme ;

6. La demande de crédit de taxes foncières est considérée faite lors de l'émission du permis de construction ou de rénovation. Cette demande ne peut porter que sur les travaux faisant l'objet de ce permis ;
7. Toutes les taxes municipales imposées sur l'immeuble où est situé le bâtiment industriel, commercial ou résidentiel pour l'exercice financier précédent celui au cours duquel le crédit est accordé, ainsi que toute somme due à la municipalité par le propriétaire du bâtiment industriel, commercial ou résidentiel, doivent être acquittées avant que le crédit de taxes foncières ne soit accordé. Toutefois, dans la mesure où le propriétaire est admissible, la Municipalité peut appliquer le crédit en compensation de tout montant qui lui est dû, jusqu'à concurrence du crédit auquel le propriétaire a droit.

ARTICLE 5 : Changement de propriétaire

La municipalité accorde au propriétaire du bâtiment principal ou accessoire, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et qui est admissible au programme de revitalisation, le crédit de taxes foncières.

Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au crédit de taxe foncière est dévolu au nouveau propriétaire pour toute la période qui serait encore visée par le crédit de taxes après le transfert.

ARTICLE 6 : Rôle d'évaluation

L'augmentation ou la diminution de la valeur de l'immeuble lors du dépôt d'un rôle d'évaluation subséquent à la modification du rôle ou l'augmentation de la valeur de l'immeuble lors de toute autre modification du rôle n'a aucun effet sur le crédit de taxes foncières visé au présent règlement.

ARTICLE 7 : Contestation de la modification au rôle d'évaluation

Lorsque la valeur ajoutée est contestée, le crédit de taxes foncières est différé jusqu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation. La DG/Greffière-trésorière applique, au moment où la décision finale est rendue, le crédit de taxes foncières, avec intérêts au taux en vigueur applicable sur les arrérages de taxes municipales pour chaque exercice financier où le crédit n'a pas été appliqué et pour lequel le propriétaire avait droit à celui-ci. Dans l'intervalle, les taxes sont payables par le propriétaire conformément à l'article 252.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

CHAPITRE 2 PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 8 : Définitions

À moins d'une déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- **Certificat d'évaluation** : certificat émis en vertu du paragraphe 3° de l'article 174 de la Loi sur la Fiscalité municipale;
- **Date effective** : date effective inscrite sur le premier certificat d'évaluation émis après le transfert de la résidence admissible. Tout autre certificat d'évaluation émis après cette date n'a pas pour effet de prolonger la période initiale.

- **Exercice financier** : période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année;
- **Immeuble résidentiel** : Habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë neuve ou existante;
- **Modification du rôle** : une modification du rôle pour tenir compte d'un changement de propriétaire d'un immeuble sur lequel est déjà érigé une résidence, en vertu du paragraphe 3° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- **Municipalité** : la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska;
- **Propriétaire** : toute personne physique inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble résidentiel et qui l'habite à titre de résidence principale;
- **Résidence** : une résidence principale existante et nouvellement acquis à des fins de résidence principale;
- **Taxes foncières** : la taxe foncière générale imposée sur la valeur des immeubles, excluant expressément les taxes ou compensations de services ou les taxes foncières spéciales imposées pour payer le service de la dette ou des travaux de secteur.

ARTICLE 9 : Application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska.

ARTICLE 10 : Crédit de taxes foncières

La municipalité accorde au nouveau propriétaire d'un immeuble résidentiel, une aide financière, sous forme de crédit de taxes foncières dont le montant correspond, pour les premier et deuxième exercices financiers de l'année suivant la date effective du certificat d'évaluation, à cinquante pour-cent (50 %) des taxes foncières exigibles pour cette période.

Dans le cas où la résidence fait partie d'une exploitation agricole, le crédit des taxes foncières est établi sur la valeur non agricole de cet immeuble.

Pour le calcul de l'aide financière, le montant utilisé est la valeur de la taxe foncière apparaissant au rôle de perception de l'immeuble résidentiel visé à la date de la signature de l'acte de vente notarié.

ARTICLE 11 : Conditions d'admissibilité

Est admissible au programme d'accès à la propriété le propriétaire qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. Le requérant doit avoir fait l'acquisition d'un immeuble résidentiel et doit l'habiter de façon permanente et continue et y avoir établi son lieu de résidence principal ;
2. Le propriétaire ou son/sa conjointe habitant dans cette résidence ne doit pas avoir été propriétaire ou copropriétaire d'une résidence sur le territoire de la Municipalité La Visitation-de-Yamaska dans les cinq (5) années précédant l'acquisition de cette résidence ;
3. La demande d'aide doit être déposée à la municipalité dans un délai de six (6) mois à compter de l'envoi du compte pour le droit de mutation;
4. Sont exclus aux fins de l'application du règlement : les transferts ou rachats entre conjoints, de succession ou entre vifs ainsi que les

tout transfert exonéré au sens de la Loi sur les mutations immobilières ne donne pas droit à l'aide financière.

ARTICLE 12 : Contenu de la demande d'accès à la propriété

Le requérant doit compléter le formulaire prévu à cet effet et divulguer les informations suivantes, avec les pièces justificatives requises :

1. Les noms et adresse du ou des propriétaires avec une copie du contrat attestant du titre de propriété de l'immeuble ;
2. Une déclaration solennelle à l'effet que le requérant ou son/sa conjoint/e rencontrent les conditions d'admissibilité, notamment le fait qu'ils n'ont pas été propriétaires ou copropriétaires d'une autre résidence sur le territoire de la municipalité dans les cinq (5) années précédant cette acquisition ;
3. À l'appui de sa demande, le propriétaire doit présenter, à la satisfaction de la municipalité, une preuve de sa résidence à l'adresse de l'immeuble visé tel qu'un permis de conduire ou toute autre pièce justificative jugée pertinente par la DG/Greffière-trésorière ;
4. Un engagement à maintenir son out au long de la durée du programme qui lui est applicable; à défaut de quoi, elle s'engage à rembourser la municipalité des sommes qui pourraient lui être versées en trop à compter du jour où son statut d'admissibilité aurait changé.

ARTICLE 13 : Changement de propriétaire

Tout changement de propriétaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de la famille qui était déjà domiciliée à cet endroit, entraîne la perte du droit à ce crédit de taxes.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Responsable de l'application

La DG/Greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Modalités de versement

Lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont satisfaites, le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement est appliqué par la DG/Greffière-trésorière directement sur le compte de taxes pour l'immeuble admissible, aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales.

La DG/Greffière-trésorière est autorisée à effectuer les écritures comptables nécessaires aux fins de ce crédit.

ARTICLE 16 : Cumul d'aide financière

Dans le cas où un propriétaire se qualifie aux deux programmes d'aide financière, notamment parce qu'il effectue des travaux sur une résidence existante qui entraîne une valeur ajoutée, les crédits de taxes foncières sont établis de manière cumulative jusqu'à concurrence du montant maximal de ~~12~~ taxes foncières pour cet immeuble pour l'année visée.

ARTICLE 17 : Remboursement

Toute personne qui aurait produit une fausse déclaration en vue de bénéficier d'une aide financière en vertu du présent règlement doit rembourser la Municipalité de toute somme qui aurait été créditée sans droit.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend fin le 31 décembre 2024. Toute personne déjà admissible peut continuer de recevoir l'aide prévue après cette date.

ADOPTÉE.

- 11. Adoption du second projet du règlement # 2024-03 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 2016-09 visant à modifier les normes relatives au groupe d'usage Commerce, à la grille des usages en zone A-06 et le nombre d'usages principaux sur un même terrain**

2024-01-09

Il est proposé par Sylvain Jutras #3 appuyé par Alain Vouligny et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter ce projet de règlement présenté séance tenante avec la modification suivante :

Cette modification est annulée au second projet de règlement à l'article 3 : ~~Ajouter la lettre F à Industrie II, sous la colonne A-06 (scierie)~~

ADOPTÉE.

- 12. Modification au calendrier 2024 des séances du conseil**

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de La Visitation-de-Yamaska a établi le calendrier des séances de 2024 le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que le calendrier mentionnait que les séances ordinaires du conseil municipal débuteraient à 20 h;

En conséquence,

2024-01-10

Il est proposé par Caroline Sanfaçon, appuyé par Pierre Bourassa et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les séances ordinaires des mois de février à décembre 2024 débuteront à 19 h 30 :

Qu'un avis public soit affiché aux endroits désignés par le Conseil relatif à ce changement.

ADOPTÉE.

- 13. Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

2024-01-11

Il est proposé par Sylvain Jutras #4, appuyé par Sylvain Jutras #3 et résolu à l'unanimité des conseillers d'adhérer à l'ADMQ pour 2024 au coût de 495 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE.

- 14. Rapport d'activités annuel 2023 du schéma de couverture de risques**

Considérant que le schéma de couverture de risques de la MRC de Nicolet-Yamaska est entré en vigueur en mai 2011;

Considérant que chaque municipalité doit produire un rapport annuel, tel que prescrit par l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie;

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska a pris connaissance du rapport d'activités annuel 2023;

2024-01-12

En conséquence,

Il est **proposé** par Pierre Bourassa, appuyé par Alain Vouligny et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Visitation-de-Yamaska adopte le rapport d'activités annuel 2023 en lien avec le Schéma de couverture de risques incendie et autorise la MRC de Nicolet-Yamaska à le transmettre au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE.

15. Reconnaissance aux membres du comité du 125^{ième}

Considérant que le conseil municipal désire remercier les bénévoles du comité pour l'organisation de plusieurs activités au cours de l'année 2023;

2024-01-13

Il est **proposé** par Sylvain Jutras #4, appuyé par Pierre Bourassa et résolu à l'unanimité d'offrir à chacun des membre une carte-cadeau de 100 \$ de l'entreprise Ô Quai des Brasseurs à Alexandra, Laurent et Samuel Vouligny.

ADOPTÉE.

16. Centre récréatif

a) Bornes électriques

Nous allons vérifier l'accessibilité de la municipalité pour l'obtention de l'aide financière offerte par Hydro-Québec.

b) Décapage et cirage du plancher de la grande salle

Ce point est reporté à une séance subséquente.

c) Ensembles de vaisselle - Salle du conseil

2024-01-14

Il est **proposé** par Pierre Bourassa appuyé par Alain Vouligny et résolu à l'unanimité de faire l'acquisition de services de vaisselle pour la salle du conseil comme ceux de la grande salle afin d'améliorer la qualité des assiettes et pallier au manque de tasses à café.

ADOPTÉE.

17. Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2024

Considérant que l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif de la société ;

Considérant que la persévérance scolaire est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances et favoriser la réussite éducative ;

Considérant que la sensibilisation à la persévérance scolaire contribue à renforcer la responsabilité collective envers l'éducation et à encourager l'engagement citoyen ;

Considérant que tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec ;

Considérant que la réussite éducative contribue non seulement au bien-être des individus, mais également à la prospérité de la communauté et à son développement économique ;

Considérant que d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribue à donner du sens à leur parcours scolaire ;

Considérant que la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique ;

Considérant que la mobilisation de la collectivité en faveur de la persévérance scolaire s'inscrit dans une perspective de développement durable, en investissant dans le capital humain de la communauté ;

Considérant que la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

Considérant que dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études ;

Considérant que depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

2024-01-15

Il est **proposé** par Sylvain Jutras #4, appuyé par Caroline Sanfaçon de déclarer que la municipalité de La Visitation-de-Yamaska appuie les Journées de la persévérance scolaire 2024 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 12 au 16 février 2024, nous nous engageons aussi :

- À porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- À participer au jeudi perséVert
- À hisser le drapeau des JPS
- À participer au mouvement d'encouragement régional Tope là !

18. Affaires diverses

ADOPTÉE.

a) Jeudis en chanson

Il serait intéressant d'y participer cette année. Sylvain Jutras #4 va regarder pour remplir la demande d'aide financière en ligne dont la date limite est le 19 janvier.

b) Activités municipales

Les élus souhaitent organiser à nouveau cette année, la fête nationale du Québec ainsi qu'un rallye, puisque celles-ci ont été très appréciées par la population.



VOLS DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS : COMMENT PRÉVENIR

Trois-Rivières, le 5 février 2024 – La Sûreté du Québec désire sensibiliser les citoyens aux vols de véhicules récréatifs, tels que motoneiges, quad, côte-à-côte ainsi que leurs remorques. Les policiers demandent aux citoyens de faire preuve de prudence et de vigilance afin de prévenir le vol de leur véhicule. Voici quelques conseils de prévention :

- De préférence, gardez votre véhicule récréatif dans un garage intérieur sécurisé ou dans un endroit extérieur très visible et bien éclairé;
- **Ne jamais laisser votre clé sur votre véhicule**, ni à proximité d'où il est stationné. Prévoir mettre votre clé dans un boîtier antivol (clé à puce);
- Enchaînez votre véhicule récréatif à un objet fixe et utilisez un cadenas à l'épreuve des coupe-boulons;
- Munissez votre remorque d'un dispositif antivol à l'épreuve des coupe-boulons;
- Gravez les six derniers chiffres du numéro de série de votre véhicule récréatif sur le châssis sous le siège, sur le dessus du moteur et sur toutes autres pièces que vous jugez utiles. L'identification ultérieure sera plus facile et la revente plus difficile;
- Lors de ventes sur un site internet de petites annonces, veuillez ne pas divulguer votre adresse de domicile. Autant que possible, convenez d'un endroit sécuritaire et neutre, pour l'essai du véhicule que vous avez à vendre. De cette façon, il sera impossible pour une personne malveillante de localiser votre véhicule sur internet;
- Sans vous exposer et compromettre votre sécurité personnelle, portez une attention particulière aux véhicules et aux personnes qui ne sont pas habituelles dans votre environnement ou celui de vos voisins.
- Pour toute personne suspecte, notez une brève description de celle-ci; le sexe, l'âge approximatif, l'habillement et les signes particuliers, tels que les lunettes, tatouages ou bijoux. Pour les véhicules suspects, relevez en premier lieu le numéro d'immatriculation, ainsi que la couleur et la marque.

Sachez qu'investir dans un système antivol et/ou de repérage s'avère une très belle option pour protéger votre bien. En plus de diminuer le coût de votre prime d'assurance, il vous procure une certaine paix d'esprit.

Enfin, nous invitons les personnes travaillant dans le secteur récréotouristique tels que : les relais, auberges/hôtels, restaurateurs, stations de service, patrouilleurs de sentiers, etc. à être vigilants et à nous rapporter toute personne ayant un comportement louche ou tout véhicule suspect.

Vous pouvez contacter les policiers en composant le 310 4141 ou *4141. Pour toute urgence immédiate, veuillez contacter le 911.

Service des communications
Sûreté du Québec Région Mauricie-Lanaudière
819 379-7195 www.sq.gouv.qc.ca

En partenariat avec :

Québec 



Travailleuse de milieu auprès des personnes âgées

Vous avez 55 ans et plus et ...

- **Vous ne savez plus quoi penser de votre situation ?**
- **Vous avez besoin d'être informé, d'être écouté, d'être accompagné dans certaines démarches ?**
- **Vous avez besoin de soutien dans les changements que la vie vous amène ?**
- **Vous vous sentez isolés ?**

*Service
gratuit et
confidentiel*

Contactez-moi !

Catherine Bussières

 **450 568-3198, poste 102**

 **450 783-3190**

 **intervention@cablsp.com**



RIGIDBNY

Régie intermunicipale
de gestion intégrée des déchets
Bécancour–Nicolet–Yamaska



DEMANDE DE RÉPARATION DE BAC

Saviez-vous que la Régie offre gratuitement un service de réparation pour le remplacement d'un couvercle ou de roues ? Ce service est offert uniquement aux bacs pour lesquels nous sommes en mesure de nous approvisionner en pièces. Pour signaler le bris d'un bac, communiquer avec nous par téléphone ou en ligne dans la section collecte et équipement.

Si le numéro de série de votre bac commence par CAD200, votre bac a plus de 20 ans. Aucune possibilité de remplacement de couvercle pour ces bacs.

PSSST! Si le bac est fissuré et qu'il a plus de 10 ans, vous pourrez faire l'achat d'un nouveau bac d'ordure auprès de votre municipalité ou dans un magasin de votre choix. Pour un bac de récupération, communiquer avec la régie.

Quel bac choisir? Visitez notre site internet pour connaître les critères.

RIGIDBNY



819-294-2999



WWW.RIGIDBNY.COM



BACBLEU

À noter : collecte des encombrants : 21 mars 2024

Avis de convocation

INVITATION

Assemblée générale annuelle virtuelle

Prenez connaissance des résultats et des réalisations de votre caisse.

Mardi 26 mars 2024 à 18 h 30

Le lien pour assister à l'assemblée sera disponible au www.desjardins.com/caissedenicolet

819 293-8570

 **Desjardins**
Caisse de Nicolet



RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS AUTONOMES ET SEMI-AUTONOMES

34 appartements - 1½, 2½, 3½ & 4½

Nos 3 ingrédients pour le bonheur en résidence:

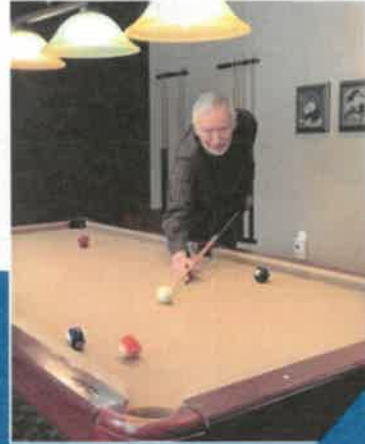
CONFORT



SOINS



PLAISIR



« J'aime la liberté et la sécurité.
J'ai tout le temps de faire ce que je
veux quand je veux, sans les
responsabilités d'une grande maison. »

Mme Proulx, résidente depuis 2019



« Je suis ici depuis l'ouverture.
J'aime la sécurité que
la résidence nous apporte »

Mme Proulx, résidente depuis 2008

VISITE 
VIP
GRATUITE

C'est quoi la visite VIP GRATUITE de la Villa St-Charles?

- Visite guidée de nos installations et de tous nos aires communes
- Voyez physiquement des unités disponibles selon la grandeur que vous désirez
- On prend le temps de répondre à vos questions
- Calcul de la tarification et des crédits d'impôts disponibles pour vous
- Rencontrez nos résidents et notre équipe en place afin de voir à quel point c'est beau chez nous et que nous sommes comme une petite famille!

41, rue St-Charles, Sainte-Perpétue

819-336-6633

villastcharles.com





Téléphone : 819-293-5851

1-800-567-7971

Télécopieur : 819-293-4131



agrocentre@vinisol.ca

**515, rue de Monseigneur Courchesne
Nicolet (Québec) J3T 1C8**



Clinique Multidisciplinaire La Halte Santé

Nous tenons à remercier les Visitandins et de leur contribution à l'essor de notre entreprise. Nous sommes une équipe dynamique et fière d'être parmi vous. Au plaisir de vous voir!

**« IL EXISTE DANS LE CORPS HUMAIN UN POTENTIEL DE SANTÉ. »
DR A.T. STILL (FONDATEUR DE L'OSTÉOPATHIE)**

**MÉLANIE DEMERS, ostéopathe et propriétaire
MARIE-DANIELLE LEMIRE, ostéopathe**

**ANNIE SENNEVILLE, massothérapeute
MARIE-ÈVE BERTHIAUME, infirmière
clinicienne en soins de pieds**

Pour prendre rendez-vous : 450-564-2177



BERCHMANS BOISVERT INC.

Transport de lait et d'eau

tél. : 450-783-6724

108, rue de l'église

Baie-du-Febvre, Québec J0G 1A0

Je vous invite à lire mes chroniques régulières dans le **Courrier Sud** et **L'Annonceur** afin de connaître mon point de vue sur des questions d'actualité. Vous pouvez aussi écouter ma chronique hebdomadaire diffusée sur les ondes de la radio **90,5 FM** tous les vendredis à 8h05. Je vous invite enfin à consulter régulièrement ma page **Facebook** qui publie de nombreux messages d'intérêt.



Donald Martel
Député de Nicolet-Bécancour



819 233-3521 / 1 855 333-3521
Donald.martel.nico@assnat.qc.ca

Et vous pouvez communiquer avec moi en tout temps en utilisant les coordonnées ci-jointes. Maintenir un bon contact avec vous est très important pour moi... parce que je suis là pour vous.



Siège social
181, rue Notre-Dame, Nicolet, J3T 1V8

Centres de services
Bas-Saint-François
Sainte-Perpétue
Saint-Zéphirin

desjardins.com/caissedenicolet
 Desjardins (Caisse de Nicolet)

BESOIN DE PARLER À UN CONSEILLER?
Composez le 819 293-8570 • 1 877 393-8570

Accessibilité 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :

- o 1 800 CAISSES
- o desjardins.com
- o Dépôt mobile de chèque
- o Guichets automatiques
- o Achats avec retraits chez les marchands



MUNICIPALITÉ LA VISITATION-DE-YAMASKA

Maire Alain Vouligny
Siège # 1 Claudine Vouligny Siège # 4 Sylvain Jutras (Jude)
Siège # 2 Caroline Sanfaçon Siège # 5 Pierre Bourassa
Siège # 3 Sylvain Jutras (L-Georges) Siège # 6 Michel Plourde

Heures d'ouverture du bureau municipal
Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 16 h



<https://www.facebook.com/lavisitationdeyamaska>
<https://www.lavisitationdeyamaska.net/>